

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET
MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE**

-- SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE CÔTE D'OR (SOCALCOR)

-Commune de VOULAINES-LES-TEMPLIERS

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31, R516-1 à R516-6, L 516.1,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2001 autorisant, pour une durée de 15 ans, la SNC SNEI dont le siège est situé à 5 rue de la Fonderie 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et ses installations annexes sur la commune de VOULAINES-LES-TEMPLIERS au lieu-dit « La Charme » parcelles 56p et 57 section B sur une superficie totale de 9 ha 68 a,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2013 et complétée les 12/09/2013 et 07/10/2013 par la société SOCALCOR dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin à CHENOVE (21300), sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus et demandant la modification des conditions d'exploitation,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Considérant que les modifications des plans de phasage présentées par la société SOCALCOR nécessitent une mise à jour des prescriptions des articles 8.1 et 22 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu le rapport en date du 9 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 24 octobre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et de mutation de la carrière de VOULAINES-les-Templiers porté à la connaissance de l'exploitant le 29 octobre 2013 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet de la Société SOCALCOR par mail du 5 novembre 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 - Mutation

Est accordée, au profit de la SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE CÔTE D'OR (SOCALCOR) dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin à CHENOVE (21300), la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de VOULAINES-LES-TEMPLIERS au lieu-dit « La Charme » parcelles 56p et 57 section B sur une superficie totale de 9 ha 68 a.

Article 2

La société SOCALCOR se substitue à la SNC SNEL dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 23 avril 2001.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La société SOCALCOR est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le montant des garanties financières de la 3ème période d'exploitation (10 à 15 ans), indiqué au deuxième alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2001 est remplacé par 201 595 € TTC.

Le montant des garanties financière a été déterminé avec un indice TP01 égal à 705,2 correspondant au mois d'avril de l'année 2013.

Article 4 – EXTRACTION

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2001 est remplacé par : « *L'extraction de calcaire du bathonien s'effectue sur une hauteur totale de 15 m suivant un seul gradin.* »

L'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2001 est remplacé par : « *Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits en laissant en place un gradin d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m.* »

La phase d'approfondissement décrite aux phases 2 et 3 de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2001 est annulée.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du Livre I du code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 5 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de VOULAINES LES TEMPLIERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION


- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD,
- M. le Maire de VOULAINES-les-TEMPLIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires) .
- M. le Maire de VOULAINES LES TEMPLIERS,
- M. le Directeur de la société SACALCOR.
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales.

FAIT à DIJON, le 15 NOV. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

